



Union Générale des Fédérations de Fonctionnaires
263, rue de Paris – case 542 – 93515 Montreuil Cédex
Téléphone : 01.48.18.82.31 – Télécopie : 01.48.18.82.11
Courrier électronique : ugff@cgt.fr Site internet : www.ugff.cgt.fr

Note concernant la prise en compte des naissances multiples pour le calcul de la pension de retraite

Un récent arrêt du Conseil d'Etat (arrêt Kucharski n°318318 du 29 mai 2009) contredit totalement la doctrine appliquée jusqu'alors en matière d'attribution des bonifications pour enfants en cas de naissances multiples (jumeaux,...).

Jusqu'alors le Service des Pensions considérait qu'un arrêt équivalait au congé maternité, au moins égal à deux mois (Article L12 en fin de document), ne donnait droit qu'à une seule bonification d'un an pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2004, quel que soit le nombre d'enfants nés en un seul accouchement.

Le Conseil d'Etat renverse cette interprétation et attribue dans le cas de cet arrêt un an de bonification par enfant (soit deux ans pour une naissance de jumeaux). Il considère que le fait générateur n'est pas le congé de plus de deux mois mais la naissance d'un enfant.

Cet arrêt ouvre donc la possibilité de nombreuses demandes de révision des pensions de retraites déjà attribuées.

La CGT attire l'attention des pensionnées sur le fait que le Service des Pensions sera dans l'obligation d'appliquer l'article L55 du code des pensions civiles et militaires (copie en fin de document), qui stipule qu'en cas d'erreur de droit la révision de la pension ne peut intervenir qu'un an au plus après sa concession, qui court à compter de « la notification de la décision de concession initiale de la pension ».

En cas d'adoptions multiples et simultanées, la logique voudrait que les mêmes dispositions soient applicables, sans que notre syndicat puisse en donner la garantie. Une demande de révision de la pension paraît souhaitable également dans ce cas.

Les éventuelles ayant-droits doivent donc rapidement demander, à leur initiative, la révision de leur pension.

En annexe :

- l'arrêt du 29 mai 2009 du conseil d'état
- l'article L12 sur les bonifications du code des Pensions civiles et militaires
- l'article L55 sur la révision des pensions liquidées du code des Pensions civiles et militaires

Arrêt n°318318 du Conseil d'Etat du 29 mai 2009

Conseil d'État

N° 318318

Mentionné au tables du recueil Lebon

Section du Contentieux

M. Vigouroux, président

M. Pascal Trouilly, rapporteur

Mlle Courrèges Anne, rapporteur public

SCP MASSE-DESSEN, THOUVENIN, avocats

Lecture du vendredi 29 mai 2009

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu le pourvoi, enregistré le 11 juillet 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté par le **MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE** ; le ministre demande au Conseil d'Etat d'annuler le jugement du 20 mai 2008 par lequel le tribunal administratif de Dijon, d'une part, a annulé son arrêté du 31 juillet 2006 concédant à Mme Marie-Jeanne A une pension civile de retraite en tant qu'il lui a refusé, pour son troisième enfant, le bénéfice de la bonification prévue par les dispositions du b) de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite et, d'autre part, lui a enjoint de prendre un nouvel arrêté concédant à Mme A une pension de retraite sur la base de 132 trimestres, tenant compte de trois années de bonification pour enfants, dans un délai de deux mois suivant la notification du jugement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Pascal Trouilly, Maître des Requêtes,
- les observations de la SCP Masse-Dessen, Thouvenin, avocat de Mme A,
- les conclusions de Mlle Anne Courrèges, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Masse-Dessen, Thouvenin, avocat de Mme A ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite : Aux services effectifs s'ajoutent, dans les conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat, les bonifications ci-après : / (...) b) Pour chacun de leurs enfants légitimes et de leurs enfants naturels nés antérieurement au 1er janvier 2004, pour chacun de leurs enfants dont l'adoption est antérieure au 1er janvier 2004 et, sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins avant leur vingt et unième anniversaire, pour chacun des autres enfants énumérés au II de l'article L. 18 dont la prise en charge a débuté antérieurement au 1er janvier 2004, les fonctionnaires et militaires bénéficient d'une bonification fixée à un an, qui s'ajoute aux services effectifs, à condition qu'ils aient interrompu leur activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ; qu'aux termes de l'article R. 13 du même code : Le bénéfice des dispositions du b) de l'article L. 12 est subordonné à une interruption d'activité d'une durée continue au moins égale à deux mois dans le cadre d'un congé pour maternité, d'un congé pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, prévus par les articles 34 (5°), 54 et 40 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et les articles 53 (2°), 65-1 et 65-3 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans prévue par l'article 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions, qui ne comportent aucune règle particulière pour le cas de naissances multiples, que la bonification bénéficie au fonctionnaire ou militaire pour chacun de ses enfants nés avant le 1er janvier 2004, dès lors qu'il a, au titre de ceux-ci, interrompu son activité pendant une durée continue au moins égale à deux mois dans le cadre d'un congé pour maternité, d'un congé pour adoption, d'un congé parental, d'un congé de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans ; qu'ainsi, un congé de maternité d'au moins deux mois pris au titre de la naissance de jumeaux ouvre droit à bonification pour chacun des deux enfants ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que Mme A est mère de trois enfants, dont des jumeaux nés en 1970 ; que l'arrêté du 31 janvier 2006 lui concédant sa pension de retraite a limité à deux années les bonifications prévues par les dispositions mentionnées ci-dessus au motif que la durée du congé de maternité pris à l'occasion de la naissance de ces jumeaux avait été inférieure à quatre mois ; qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus qu'en jugeant que cet arrêté était illégal en tant qu'il refusait, pour l'un des enfants de Mme A, le bénéfice de la bonification, le tribunal administratif n'a pas commis d'erreur de droit ; qu'il s'ensuit que le pourvoi du MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE ne peut qu'être rejeté ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Mme A de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : Le pourvoi du MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE est rejeté.

Article 2 : L'Etat versera à Mme A la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE et à Mme Marie-Jeanne A.

Articles L12 et L55 du code des Pensions

Article L12 [En savoir plus sur cet article...](#)

Aux services effectifs s'ajoutent, dans les conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat, **les bonifications** ci-après :

b) Pour chacun de leurs enfants légitimes et de leurs enfants naturels nés antérieurement au 1er janvier 2004, pour chacun de leurs enfants dont l'adoption est antérieure au 1er janvier 2004 et, sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins avant leur vingt et unième anniversaire, pour chacun des autres enfants énumérés au II de l'article L. 18 dont la prise en charge a débuté antérieurement au 1er janvier 2004, les fonctionnaires et militaires bénéficient d'une bonification fixée à un an, qui s'ajoute aux services effectifs, **à condition qu'ils aient interrompu leur activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat** (décrets 2003-1305 et 2003-1306 du 26/12/2003);

b bis La bonification prévue au b est acquise aux femmes fonctionnaires ou militaires ayant accouché au cours de leurs années d'études, antérieurement à leur recrutement dans la fonction publique, dès lors que ce recrutement est intervenu dans un délai de deux ans après l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours, sans que puisse leur être opposée une condition d'interruption d'activité ;

Article L12 bis [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Loi n°2003-775 du 21 août 2003 - art. 49 JORF 22 août 2003 en vigueur le 1er janvier 2004](#)

Pour chacun de leurs enfants nés à compter du 1er janvier 2004, les femmes, fonctionnaires ou militaires, ayant accouché postérieurement à leur recrutement, bénéficient d'une majoration de durée d'assurance fixée à deux trimestres.

Article L55 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par Loi 96-1111 1996-12-16 art. 9 jorf 20 décembre 1996

La pension et la rente viagère d'invalidité sont définitivement acquises et **ne peuvent être révisées ou supprimées à l'initiative de l'administration ou sur demande de l'intéressé que** dans les conditions suivantes :

A tout moment en cas d'erreur matérielle ;

Dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision de concession initiale de la pension ou de la rente viagère, en cas d'erreur de droit.

La restitution des sommes payées indûment au titre de la pension ou de la rente viagère d'invalidité supprimée ou révisée est exigible lorsque l'intéressé était de mauvaise foi. Cette restitution est, en tant que de besoin, poursuivie par l'agent judiciaire du Trésor.

La pension des militaires n'est pas assimilée à un avantage vieillesse avant l'âge de soixante ans.